
STATUTS DE L'ASSOCIATION « FUTURS COMPOSÉS – RÉSEAU NATIONAL DE LA CRÉATION MUSICALE »

TITRE I : L'ASSOCIATION

Article 1 : DÉNOMINATION

L'association « FUTURS COMPOSÉS - Réseau national de la création musicale » est une association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Article 2 : OBJET SOCIAL

L'association a pour objet de rassembler l'ensemble des professionnel.le.s de la création musicale en France et notamment les Centres Nationaux de Création Musicale (CNCM), les structures de création, de production, d'édition, de diffusion et d'action musicale et culturelle, les ensembles instrumentaux, les interprètes, les compositeurs.rices et toute personne susceptible d'alimenter la réflexion commune.

En lien avec d'autres réseaux en Europe ou à l'étranger, elle a pour mission de fédérer l'ensemble de ces professionnel.le.s autour des enjeux actuels de la création et de la production musicale contemporaine, de sa place dans l'évolution des mouvements artistiques actuels et de leurs rapports aux publics, ainsi que de son développement dans le paysage culturel, économique et médiatique, aux niveaux régional, national et international.

Autour d'une charte commune, l'association a pour mission de :

- Créer des liens professionnels directs et solidaires, des partages d'expériences et d'informations entre ses membres associés à une réflexion sur les champs esthétiques, artistiques, institutionnels et économiques de la création musicale contemporaine.
- Mutualiser, mettre en forme et à disposition de ses membres toutes informations et analyses du secteur utiles à leurs intérêts, au développement de leurs activités dans le champ du spectacle vivant, et mener toute initiative collective facilitant une meilleure promotion et visibilité de leurs actions.
- Représenter, défendre, soutenir et promouvoir ses membres auprès des partenaires professionnels, institutionnels et médiatiques, aux niveaux régional, national et international.
- Développer toute action pouvant concourir à une meilleure relation entre les acteurs.rices de la création musicale contemporaine et les publics.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : 9, rue Edouard Vaillant - 93100 Montreuil. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : LES MEMBRES

Les membres sont des personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents statuts.

Article 5 : COMPOSITION

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales ayant une activité présentant un lien avec l'objet de l'association.

Chaque personne physique ou morale qui souhaite adhérer à Futurs Composés doit voir son adhésion définitive être validée par le Conseil d'administration.

Le passage d'une personne physique en personne morale ou vice-versa doit également être soumis au Conseil d'administration.

Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est défini par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le vote des membres actifs personne physique et personne morale est le même : il représente une voix.

Un membre actif personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée par lui.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission écrite adressée au.à la Président.e de l'association.
- Décès pour une personne physique ; dissolution, liquidation ou fusion pour une personne morale.
- Exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration.
- Radiation automatique pour non-paiement de la cotisation après un rappel demeuré sans réponse pendant plus d'un mois après son envoi.

TITRE III : LES INSTANCES DE DÉCISION

L'association se compose d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'administration et d'un Bureau.

A - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est constituée des membres actifs ayant réglé leur cotisation de l'année en cours au plus tard le jour de l'Assemblée.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales, mais seulement avec voix consultative et avec l'accord du Bureau, les partenaires financiers et toute personne non membre de l'association mais participant à la réalisation de son objet social à titre bénévole ou onéreux.

Article 8 : COMPÉTENCES

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

À titre ordinaire :

- 1) Elle veille à ce que les orientations générales des activités de l'association soient conformes au but fixé à l'article 2 des présents statuts.
- 2) Elle approuve le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé (quitus) ainsi que les projets et le budget prévisionnel pour l'année suivante.
- 3) Elle élit les membres du Conseil d'administration.
- 4) Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- 5) Elle délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

À titre extraordinaire :

1) L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier ses statuts dans toutes leurs dispositions, sur proposition du Conseil d'administration. La proposition de modification doit obligatoirement être jointe à la convocation à cette assemblée.

2) L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association et la fusion avec toute association du même objet.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du.de la Président.e à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres de l'association et aussi souvent que l'intérêt et le fonctionnement de l'association l'exigent.

À titre ordinaire :

Les convocations sont adressées aux membres par le.la président.e par tout moyen écrit (courrier, e-mail, ...) au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur la convocation ; un pouvoir est joint à cette convocation. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés seront pris en compte.

Les documents soumis à examen doivent parvenir aux membres de l'association 6 jours au moins avant la réunion par voie écrite (envoi postal ou mail).

Le.la Président.e préside la réunion, expose la situation morale de l'association et présente les projets futurs de l'association.

Le.la Trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable et les budgets prévisionnels à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, tous les deux ans, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par moitié des membres du Conseil d'administration sortant.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement si au moins le tiers de ses membres est effectivement présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut être porteur, au maximum, de trois pouvoirs d'autres membres. Par exception, le.la Président.e peut en porter quatre au maximum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le.la président.e et par un.e membre du Bureau présent.e à la délibération.

À titre extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le.la Président.e selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité suivante :

- la majorité absolue de tous les membres présents ou représentés.

B - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de 18 administrateurs.rices maximum élu.e.s au

scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 4 ans, avec un renouvellement tous les 2 ans par moitié.

Les membres sortants seront rééligibles pour 2 mandats successifs. Deux ans de pause à la fin du second mandat seront nécessaires avant de pouvoir se représenter.

Le Conseil d'administration doit respecter au maximum la parité.

En cas de vacance, l'Assemblée Générale procède au renouvellement du poste au terme prévu au moment de son élection.

La perte de la qualité de membre entraîne celle automatique de la qualité d'administrateur.rice.

Article 11 : COMPÉTENCES

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il établit le Règlement Intérieur.

Article 12 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du.de la Président.e, soit à son initiative, soit sur la demande d'un quart de ses membres par tout moyen écrit (courrier, e-mail...) au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le.la Président.e. Il est adressé à tous les membres du Conseil par tout moyen écrit (courrier, e-mail...) au moins une semaine avant la date de réunion de ce dernier.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que tant que la moitié de ses membres est présente ou représentée, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'administration peut se réunir dans un nouveau délai de huit jours, et délibérer valablement après nouvelle convocation, et ce, sans exigence de quorum.

En cas d'absence répétée à deux réunions consécutives sans motif valable, le Conseil d'administration pourra considérer l'administrateur.rice comme démissionnaire de son mandat au sein du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Il est établi un procès verbal des séances, signé par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, s'adjoindre des conseillers.ères techniques, membres ou non de l'association, dont il jugera la présence nécessaire en raison de leur qualité ou de leur qualification pour les délibérations et/ou la conduite des activités de l'association.

C - LE BUREAU

Article 13 : COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Le Conseil d'administration élit pour deux ans, en son sein, au scrutin secret, les membres du Bureau de l'association, lequel.le.s sont rééligibles tous les deux ans. Chaque candidat.e pourra postuler à un des postes du Bureau.

Le Bureau se compose de trois à huit membres et comprend :

Un.e Président.e

Le.la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi.e de tout pouvoir à cet effet. Il.elle peut prendre toute décision s'inscrivant dans le cadre des résolutions adoptées par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale.

Il.elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e autre membre du Bureau.

Il.elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Le.la Président.e engage l'association dans le cadre de demande de financement ou de sollicitation de crédit. Il.elle est remplacé.e, en cas d'absence ou d'empêchement, par

le.la Vice-président.e ou, à défaut, le.la Trésorier.ère jusqu'à ce que cesse l'empêchement ou jusqu'au renouvellement du Bureau.

Le cas échéant un.e Vice-président.e

Le.la Vice-président.e assiste le.la Président.e dans l'exercice de ses fonctions. Il.elle remplace le.la Président.e lorsque ce.tte dernier.ère est empêché.e, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

Un.e Secrétaire et, le cas échéant, un.e secrétaire adjoint.e

Le.la Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il.elle rédige les procès verbaux des délibérations, et en assure la retranscription sur les registres. Il.elle tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Il.elle présente chaque année à l'Assemblée Générale le rapport d'activité.

Il.elle peut se faire assister par un.e secrétaire adjoint.e élu.e par le Conseil d'administration selon les modalités qui précèdent, et déléguer ces tâches à un.e salarié.e de l'association.

Un.e Trésorier.ère et, le cas échéant, un.e trésorier.ère adjoint.e

Le.la Trésorier.ère est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il.elle effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du.de la Président.e, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Il.elle prépare le Budget et le Rapport financier et les soumet au Bureau, au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Il.elle rend compte de son mandat aux Assemblées Générales qui statuent sur la gestion.

Le.la Président.e et le.la Trésorier.ère ont la signature auprès des banques, chèques postaux et caisse d'épargne. Ils.elles peuvent faire toute délégation de pouvoir et de signature au.à la délégué.e permanent.e de l'association, à charge pour celui-ci.celle-ci de rendre compte au Bureau au cours de sa prochaine réunion.

Le.la Trésorier.ère peut se faire assister par un.e trésorier.ère adjoint.e élu.e par le Conseil d'administration selon les modalités qui précèdent.

Article 14 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du.de la Président.e, soit à son initiative, soit à la demande de l'un.e ou l'autre de ses membres.

Le Bureau peut prendre les décisions qu'appelle l'actualité dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présent.e.s. En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

En cas d'absence répétée à deux réunions consécutives sans motif valable, le Conseil d'administration pourra considérer l'administrateur.rice comme démissionnaire de son mandat au sein du Bureau.

Le Bureau peut instituer auprès de lui toute commission ou tout comité spécialisé dont il estimerait nécessaire la création. Il en fixe la composition et les règles de fonctionnement.

Il peut se faire aider dans ses tâches par le personnel qu'il estimera nécessaire d'engager.

Titre IV : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SUR LE PLAN JURIDIQUE ET FINANCIER

A – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SUR LE PLAN JURIDIQUE

Article 15 : COMITÉS RÉGIONAUX

Lors de projets spécifiques régionaux, un comité pourra se réunir au sein de l'association. Ces

comités régionaux pourront faire l'objet de financements spécifiques.
L'association fera état sous la forme d'une comptabilité analytique des charges et des produits liés aux actions régionales afin de les distinguer de la gestion nationale.

Article 16 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration devra arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un.e ou plusieurs liquidateurs.ices chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet social similaire, ou à tout établissement public ou privé de son choix, reconnu d'utilité publique, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

B - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SUR LE PLAN FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles,
- 2) Les subventions de l'État, des Régions, Départements, Communes, Collectivités locales et territoriales, Établissements publics, Institutions et Programmes européens ou internationaux,
- 3) Les ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, loterie, tombolas...), le cas échéant avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 4) Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5) Des soutiens financiers du secteur privé (mécénat, sponsoring, partenariat, dons manuels),
- 6) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou dont elle a la charge,
- 7) Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 19 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les exercices comptables commencent le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Il est justifié chaque année auprès de chacune des collectivités concernées l'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice précédent.

Fait à Montreuil,

le 19 octobre 2021

Nadia Ratsimandresy, présidente



FUTURS COMPOSÉS

9 rue Edouard Vaillant – 93100 Montreuil
06 37 57 19 59 - contact@futurscomposes.com
www.futurscomposes.com
